

La protection juridique des logiciels

Par le droit d'auteur

Les logiciels sont protégés par différentes techniques, le législateur algérien a tranché dans son choix pour la protection des logiciels par le **droit d'auteur**, il n'intègre pas la protection des logiciels dans les brevets contrairement à d'autres pays étrangers, et cela est bien stipulé dans **l'ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins**, qui comporte plusieurs titres consacrés aux droits moraux et aux droits patrimoniaux protégés par le droit d'auteur, prévoit pour cette catégorie d'œuvres un certain nombre de dispositions spécifiques ou dérogatoires.

Le principe selon lequel le logiciel est protégé par les droits d'auteur est bien établie par **l'article 4 de l'ordonnance n° 03-05**, et la majorité des programmes peut, sous la condition d'être originaux, bénéficier de la protection littéraire et artistique.

1. TYPE DES LOGICIELS PROTÉGÉS

1.1. Les logiciels applicatifs

Le logiciel applicatif est destiné à aider les usagers à effectuer une certaine tâche.

Un ordinateur est composé de matériel et de logiciel. Sans logiciel l'ordinateur ne peut fonctionner car il ne reçoit pas les instructions lui indiquant ce qu'il doit exécuter, les logiciels sont composés de plusieurs programmes informatiques qui indiquent à l'ordinateur comment effectuer les tâches. Le logiciel détermine les tâches qu'un appareil informatique peut effectuer.

Aujourd'hui, de nombreux secteurs d'activités utilisent des ordinateurs, et la qualité des logiciels est un moyen important d'assurer la productivité et l'avantage sur la concurrence.

Pour un logiciel applicatif, qui a été créé dans le but d'être commercialisé, considérablement de temps et de l'argent ont été consacrés à obtenir un produit de qualité.

En particulier, telle application est conçue pour pouvoir être facilement manipulée par des utilisateurs qui n'ont pas ou peu de connaissances techniques et pour pouvoir fonctionner sur différents types d'ordinateurs.

1.2. Les logiciels systèmes

Le logiciel de système est destiné à effectuer des opérations en rapport avec l'appareil informatique.

La plus importante pièce de logiciel est le système d'exploitation. Elle sert à manipuler le matériel informatique, diriger le logiciel, organiser les fichiers, et faire l'interface avec l'utilisateur.

Les logiciels disponibles dans le commerce sont toujours destinés à être utilisés avec un ou plusieurs systèmes d'exploitation donnés.

En informatique, les logiciels système sont tous les logiciels qui s'occupent des opérations basiques que peuvent effectuer les appareils informatiques. Des opérations telles que l'enregistrement des fichiers sur un disque dur, réserver de l'espace en mémoire, envoyer des documents aux imprimantes, assurer les communications à travers un réseau informatique ou afficher des icônes. Les logiciels systèmes offrent des services aux logiciels applicatifs et ne sont pas exploités directement par l'utilisateur.

2-BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION

Les droits d'auteurs et la propriété d'un logiciel se précisent par la méthode de leur création :

2.1. Auteur indépendant:

***Auteur isolé** : ce cas qui n'est pas le plus répandu en pratique pour les programmes complexes, ne présente pas de difficultés : le concepteur indépendant est directement titulaire de la propriété littéraire et artistique, selon l'article 12 et 21 de l'ordonnance 03-05.

***Auteurs multiples** : s'il y a plusieurs coauteurs, le programme est une œuvre de collaboration ou une œuvre collective selon que la participation de chaque intervenant peut être déterminée ou non.

Le logiciel peut prendre l'aspect d'une œuvre de collaboration qui est l'œuvre à laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. Dans ce cas, un droit distinct sur l'ensemble réalisé sera reconnu à chacun.

Ceci sera notamment le cas dans les réalisations complexes où les éléments pourront être individualisés pour les systèmes experts, base de règles et base de connaissance, dans les produits multimédia, les différentes données d'une part, les logiciels d'interactivité d'autre part. Généralement, les droits sur l'ensemble seront exercés par une personne morale normalement une société de services, cessionnaire de ces droits.

La plupart des programmes prennent en fait le caractère d'œuvres collectives lorsque l'œuvre est créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et sous son nom et dans laquelle la contribution personnelle en vue de laquelle elle est conçue sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. L'article 18 de l'ordonnance 03-05 stipule (Sauf stipulation contraire, la plupart des droits d'auteurs sur l'œuvre collective appartiennent à la personne physique ou morale qui a pris l'initiative de la création de l'œuvre, de sa réalisation et de sa publication sous son nom).

Cette définition convient à tous les programmes importants, réalisés en équipe dans le cadre d'une programmation par modules ultérieurement regroupés.

L'œuvre collective est alors, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie à titre originaire des droits de l'auteur.

Afin que le statut avantageux d'œuvre collective soit reconnu à un programme sans discussion possible, il est souhaitable de conserver, à titre de preuve les documents organisant le planning, l'affectation des modules et la répartition des tâches entre chaque informaticien.

2.2. Auteur salarié

Sauf stipulation contraire, le logiciel créé par un ou plusieurs salariés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur auquel sont dévolus tous les droits reconnus aux auteurs. De ce fait, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créée par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer.

Dans l'exercice des fonctions le critère de la finalité est le plus fort : si le contrat de travail a pour objet l'écriture de logiciel, le logiciel écrit par le programmeur appartient ipso facto à l'employeur, le critère du lieu a son importance, un logiciel élaboré sur le lieu et pendant les heures de travail appartient à l'employeur sauf si le salarié a prouvé que le logiciels n'a pas été créé dans l'exercice des fonctions.

Le critère des moyens de création de logiciels n'est pas déterminant si l'employeur a mis des moyens à la disposition du programmeur en dehors du lieu de travail, cela dit il appartient à l'employeur de prouver que ledit logiciel a été créé par le programmeur dans l'exercice de ses fonctions, ou avec l'utilisation de moyens fournis par l'employeur.

En conséquence, n'appartiennent sans contestation possible au salarié que les logiciels créés hors de l'entreprise, en dehors de ses fonctions, hors l'activité de l'entreprise et sans utilisation des moyens informatiques de l'employeur.

Remarque: nous avons vu que les logiciels élaborés par les salariés appartiennent à l'employeur. En France ; Le code de la propriété intellectuelle considère, Qu'en est-il lorsque ces salariés, collaborateurs d'une SSII (société de service en ingénierie informatique), réalisent un logiciel commandé (logiciel de commande ou sur mesure) (et payé) à leur employeur par une tierce société ?

L'équité voudrait que ce soit le payeur qui soit propriétaire du logiciel. La loi en décide autrement et, sauf stipulations contraires, le logiciel de commande réalisé reste **propriété de la SSII**, le client final ne disposant que du droit d'utilisation.

3-MODALITE DE LA PROTECTION

3.1. droits réservés à l' auteurs

Les droits reconnus par la loi aux auteurs sont de deux types. On distingue en effet

Les droits patrimoniaux (davantage axés sur l'exploitation économique des œuvres) des droits moraux (censés préserver la personnalité de l'auteur et son lien avec l'œuvre) (articles 21–32 loi n° 03–05).

A/Droits patrimoniaux

Les principaux droits patrimoniaux reconnus aux auteurs de l'œuvre sont les droits de reproduction, de distribution et de communication au public (article 27 loi n°03–05).

Il s'agit de droits « exclusifs » : seul le titulaire des droits d'auteur peut permettre ces activités, en soumettant éventuellement son autorisation à certaines conditions, ou en échange de certaines autres prestations. Ces droits sont dits « patrimoniaux » dans la mesure où ils ont trait à l'aspect commercial des œuvres et se négocient généralement en échange d'une rémunération (c'est entre autres le cas de la plupart des licences de logiciels « propriétaires »).

***Remarque :** Le régime des droits patrimoniaux de l'auteur peut aussi, en matière de logiciel, à l'imitation de pratiques américaines, être dégradé selon deux techniques :

*** Celle du Freeware :** Le logiciel est mis en libre pratique dans le public sans contrepartie financière, le but de l'auteur est d'en développer l'utilisation pour une raison quelconque, il est en position théorique de mettre fin à tout moment à ce statut, mais ne pourra techniquement changer de politique que grâce à une version ultérieure.

*** Celle du Shareware :** Le logiciel est mis à la disposition du public moyennant le versement d'une cotisation modérée en cas d'utilisation effective ; la forme exécutant le du logiciel est alors définitivement validée par l'emploi d'une clé logicielle par l'auteur.

***Durée de la protection**

Les droits patrimoniaux sont protégés au profit de l'auteur durant sa vie, et pendant cinquante (50) ans, à compter du début de l'année civile qui suit son décès, au profit de ses ayants droit conformément à l'article 54 de l'ordonnance n°03–05.

B/Droits moraux

Les droits moraux ont pour principale fonction de protéger la relation particulière et intime qui existe entre l'auteur et son œuvre. S'ils n'ont pas une finalité économique en soi, les droits moraux ont une importance particulière et peuvent également avoir des influences sur l'exploitation des œuvres.

En droit d'auteur classique, les droits moraux sont également au nombre de trois et rassemblent le droit d'attribution (ou « de paternité »), droit de repentir et de retrait et droit de divulgation.

b.1.Le droit d'attribution (ou de paternité)

Est en tout les cas reconnu aux auteurs des logiciels dans son acception traditionnelle. L'auteur a le droit d'exiger que son nom apparaisse sur l'œuvre (ou y soit à tout le moins associé), qu'il s'agisse de son vrai nom ou d'un pseudonyme. Il peut également exercer ce droit négativement et exiger de respecter son anonymat. (L'article 06 bis de la Convention de Berne, qui reconnaît à l'auteur le droit de « revendiquer la paternité de l'œuvre »).

b.2.Droit de repentir et de retrait

Le droit de repentir et de retrait permet à l'auteur d'une œuvre de retirer celle-ci de la circulation moyennant une indemnisation de ses cessionnaires s'il ne la juge plus conforme à ses critères de valeur. Cela est stipulé dans l'article 24 de l'ordonnance 03-05 qui prévoit un dédommagement. Un auteur de logiciel pourrait ainsi contraindre un distributeur à le retirer de la vente s'il ne le jugeait pas conforme à l'état de l'art ou pour faire échec à une adaptation non souhaitée. En considération de ceci, pour l'auteur du logiciel ne peut cependant exercer ce droit qu'après avoir versé, aux bénéficiaires des droits cédés, la juste indemnité des dommages que son action leur cause.

b.3.Le droit de divulguer l'œuvre

L'auteur jouit du droit de divulguer son œuvre, sous son nom ou sous un Pseudonyme, et il a la totale liberté de confier ce droit à un tiers et après le Décès de l'auteur, le droit de divulgation appartient à ses héritiers.

Dans le cas où les héritiers refusent la divulgation d'une œuvre présentant un intérêt pour la communauté nationale, le ministre chargé de la culture ou son représentant peut lui-même ou à la demande de tiers, saisir la juridiction pour statuer sur la divulgation de l'œuvre.

3.2.Droits réservés à l'utilisateur

2.1. adaptation : l'adaptation d'un logiciel peut être soumise contractuellement à l'autorisation de l'auteur.

2.2. correction des erreurs : l'auteur peut se réserver contractuellement le droit de corriger les erreurs.

2.3. copie de sauvegarde : le droit pour l'utilisateur de confectionner une copie de sauvegarde est devenue une disposition d'ordre public. Pour la disposition d'une copie de sauvegarde, la loi exclut la qualification de contrefaçon pour la copie de sauvegarde ; c'est la seule limite admise à la prohibition de la copie privée. Cette copie doit être unique.

Cette faculté purement contractuelle est admise pour l'utilisateur, sauf stipulation contraire, explicite ou résultant implicitement de l'introduction dans le logiciel d'une protection technique connue de l'utilisateur.

La principale conséquence est que le recours de l'utilisateur aux utilitaires de copie existant sur le marché pour effectuer la sauvegarde de logiciel protégé en leur possession est normalement une pratique illicite.

3.3 . La relation juridique entre l'auteur et l'utilisateur (la licence)

Une licence c'est une clé, payante, qui te permet d'utiliser le logiciel. Elle est unique à la personne.

a. Le contenu

Une licence de logiciel est un contrat « **par lequel le titulaire des droits du logiciel autorise un tiers à poser des gestes qui autrement les résisteraient**» Pour avoir le droit d'utiliser un logiciel, il faut que le titulaire des droits d'auteurs l'autorise. La licence est le document dans lequel il énumère les droits qu'il accorde au licencié (installer le logiciel, l'utiliser, faire une copie de sauvegarde). Utiliser un logiciel sans licence dont on n'est pas l'auteur revient à violer le droit d'auteur.

Souvent, le titulaire des droits ne se contente pas de concéder la licence, il ajoute également des exigences comme l'interdiction d'utiliser le logiciel à plusieurs, d'étudier le logiciel, de publier des mesures de ses performances, etc. Pour le grand public, l'achat d'un logiciel revient en fait à obtenir une licence, puis à accepter le contrat de licence utilisateur final (CLUF).

Mais l'obtention d'une licence ne confère que des droits d'utilisation du logiciel (appelé aussi "progiciel" lorsqu'il s'agit d'un logiciel standard: « quelle que soit la forme du contrat l'utilisateur ne bénéficie que d'une concession de droits d'utilisation.

De ce fait l'utilisateur ne devient en aucun cas titulaire d'un quelconque droit intellectuel sur le progiciel mais dispose uniquement de certaines prérogatives qui constituent la contrepartie de ses obligations vis-à-vis du distributeur ou de l'éditeur. Il en va évidemment de même lorsque le progiciel est diffusé (منتشر) sous ce que l'on appelle communément (عادة) une licence libre ».

Le principe de la licence d'utilisation est fondé sur une approche théorique classique du droit du logiciel qui repose sur le modèle de l'immatérialité et de la conception cohérent (اللتصيقة) de la chose logicielle. Cette théorie classique est restée la théorie de la doctrine majoritaire jusqu'en 2012 malgré l'existence d'une doctrine minoritaire que l'on peut qualifier de théorie matérialiste du droit du logiciel qui défend une qualification dualiste et matérialiste de la chose logicielle.

b- La différenciation avec le logiciel

Un logiciel est un ensemble de programmes qui permet à un ordinateur d'assurer une tâche. C'est un bien immatériel qui ne s'use pas (se diminue pas). Il peut être consommé par plusieurs individus à la fois.

L'utilisateur (issu du grand public) n'achète pas de logiciel, il achète une licence, c'est-à-dire le droit d'utiliser un logiciel.

À chaque licence correspond un contrat de licence qui précise l'étendue des droits et obligations concernant l'utilisation du logiciel (installer le logiciel, l'utiliser, en faire une copie de sauvegarde, l'utiliser ou non à plusieurs, etc.).

Il faut donc distinguer :

- l'achat de licence : achat du droit d'utiliser un logiciel ;
- le respect du contrat de licence : le logiciel doit être utilisé dans certaines conditions.

Ainsi, un logiciel freeware ne nécessite pas d'acheter de licence (l'utilisation du logiciel est gratuite). Mais un contrat de licence existe et est à respecter. (Exemples : interdiction de

vendre des copies ou de faire évoluer « modifier » le logiciel). Ce n'est pas parce que l'utilisation d'un logiciel est gratuite que l'utilisateur a toute liberté.